

Le SNUDI-FO communique

Mouvement 2022

Pourquoi la Directrice Académique persiste-t-elle à vouloir interdire aux collègues non spécialisés l'accès à titre provisoire aux postes de maître E ?

Compte-t-elle fermer les plus de 20 postes de Maîtres E du département qui resteraient ainsi vacants, faute d'enseignants spécialisés formés ces dernières années... ?

En effectuant leurs vérifications avec les fiches de suivi du mouvement 2022, les élus FO à la CAPD ont très rapidement constaté, sur les accusés de réception avec barème des collègues n'ayant pas la qualification CAPA-SH ou CAPPEI, qu'ils avaient un « code 90 » dans l'application MVT1D pour leurs vœux sur les postes de Maîtres E, ce code 90 interdisant totalement l'accès à un poste.

Les postes de maître E ont toujours été accessibles aux collègues n'ayant pas le CAPPEI ou le CAPA-SH, à titre provisoire et au barème, classés après les enseignants spécialisés qui peuvent y accéder à titre définitif.

Les élus FO à la CAPD ont donc saisi la DASEN par mail dès le lundi 16 mai pour lui rappeler que, même sans spécialisation, tout postulant au mouvement devait pouvoir accéder à un poste E, à titre provisoire bien sûr. Les élus SNUDI-FO ont donc demandé à la DASEN de rétablir pour tous la possibilité d'accès à titre provisoire, le Guide Mobilité départemental ne faisant mention, qui plus est, d'aucune restriction pour l'accès à ces postes E et des collègues ne pouvant pas à être lésés par la perte d'un vœu.

La DASEN nous a fait confirmer par écrit dès le lendemain, mardi 17 mai, que ce n'était pas une erreur mais bien sa décision de ne nommer que des enseignants spécialisés sur les postes E pour ce mouvement 2022 !

Une vingtaine de postes de maîtres E resteraient ainsi vacants à l'issue du mouvement 2022, soit près de la moitié des postes encore existants dans notre département....

Pourquoi... si ce n'est pour pouvoir les supprimer en catimini, sans faire de vagues, cette fin d'année scolaire ?!

Pour FO, cette décision est totalement inacceptable, qui plus est alors que la DASEN n'en a JAMAIS informé les personnels et que ces postes sont toujours accessibles à titre provisoire dans les Bouches du Rhône, par exemple !

Le 18 mai, les élus SNUDI FO se sont à nouveau adressés à la DASEN en insistant sur le fait que cette nouvelle procédure d'accès (ou plutôt de non accès !) aux postes de maître E n'avait jamais été annoncée aux personnels.

En l'absence de réponse cette fois, et compte tenu de la décision de la DASEN de persister à barrer l'accès aux postes de maître E aux collègues non spécialisés, **FO a écrit au Recteur pour que ce problème soit traité au Comité Technique Académique (CTA) du lundi 23 mai.**

Le 23 mai, le **Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille qui présidait le CTA a refusé, au mépris de la réglementation, de traiter les points demandés, en particulier par FO, en questions diverses...**

Ce refus d'aborder en CTA les questions diverses est sans précédent dans notre académie ! Seuls les élus FO se sont insurgés dans le CTA de cette incroyable atteinte au droit des représentants du personnel dans cette instance.

Dès la levée du CTA, les élus FO ont demandé un entretien au Secrétaire Général de l'Académie, qui l'a accepté, notamment pour contester la décision de la DASEN de Vaucluse d'interdire aux enseignants non spécialisés tout accès aux postes de maîtres E pour ce mouvement 2022. A l'évidence le Secrétaire Général n'était pas informé de cette décision, il s'est engagé à se rapprocher de la DASEN 84.

Enfin, ce 31 mai, le Secrétaire Général du rectorat nous fait une singulière réponse.

Tout d'abord, il écrit : « **Aucun poste n'est donc bloqué pour empêcher un enseignant spécialisé de l'obtenir dans le cadre des opérations de mutation des professeurs des écoles.** », alors que le problème posé est celui de l'accès aux postes E vacants pour les collègues non spécialisés !!!

Il précise en suite :

« Fruit d'un important travail de formation et de certification, le département dispose désormais des ressources nécessaires en enseignants spécialisés titulaires d'un diplôme professionnel et qui ont suivi la formation préalable. 200 professeurs des écoles sont ainsi détenteurs d'une certification spécialisée et 26 d'entre eux n'exercent pas actuellement sur des postes spécialisés, ce qui permet largement de répondre aux besoins des postes susceptibles d'être libérés. »

Outre que les départs en formation spécialisée sont en réalité très réduits, chaque année de nombreux postes E ne sont pas pourvus par des collègues spécialisés. Le Secrétaire Général ne peut l'ignorer. Arguer que 26 collègues qui ont la certification n'exercent pas sur ces postes ne change rien au problème posé.

Il ajoute : « **S'agissant du code 90 Rased, ce code ne permet pas l'accès des personnels non-détenteurs de la certification pour ne pas laisser des débutants arriver sur ces postes particulièrement sensibles à titre provisoire.** »

Quelle sollicitude à géométrie variable pour nos collègues débutants ! Outre qu'il leur est difficile d'accéder à un poste E avec leur petit barème, les nommer sur des postes vacants d'ULIS ou de SEGPA, nécessitant également une certification, ne conduit l'Administration à aucune restriction... !

En indiquant que « **Les éventuels postes vacants seront attribués à titre provisoire à des enseignants expérimentés hors mouvement, y compris en recourant au barème à titre de départage si la question venait à se poser.** », le Secrétaire Général annonce clairement que si la DASEN ne ferme pas les postes E vacants, **la DASEN entend attribuer à sa guise les postes E vacants**, le recours au barème ne devenant plus qu'une éventualité... autant dire **le fait du prince, une déréglementation qui fait écho à l'expérimentation Macron dans 59 écoles de Marseille** où l'accès aux postes d'adjoints vacants ne se fait plus au barème mais sur décision d'une commission où siège le directeur de l'école.

Le SNUDI-FO refuse une telle déréglementation des règles d'affectation qui porte atteinte au droit à mutation et continue ses démarches pour que les collègues sans certification puissent accéder à leur barème, à titre provisoire, aux postes E vacants dans le cadre du mouvement en cours.

Avignon, le 30 mai 2022

Ancienneté de service et barème du Mouvement

Le SNUDI-FO s'est également adressé au Recteur pour demander la prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de fonction d'enseignant des années d'enseignement dans tous les corps et non uniquement des années d'enseignement dans le 1er degré et pour demander que les postes UPE2A qui ne relèvent pas d'un étiquetage ASH soient retirés du "MOBASH".